Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 07 avril 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 – 564 SG/DRECV

portant prescriptions de mesures d'urgence à la société CYCLEA
pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du PORT

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 511-1, L. 512-20 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-507/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société CYCLEA SAEML à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Port ;

VU le courrier en date du 30 mars 2020 de CYCLEA informant le préfet des modifications des conditions d'exploiter ces installations dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID 19, complété par courriel à l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2020 référencé 2020-529 et transmis à l'exploitant le 6 avril 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire liée au COVID 19 implique la fermeture des différents exutoires de déchets triés sur le site de CYCLEA, et notamment les exutoires situés en Inde ;

CONSIDÉRANT que la société CYCLEA a, de ce fait, sollicité une augmentation de capacité de stockage de déchets triés dans son installation, ainsi qu'une prolongation des délais d'entreposage précisés dans son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite également étendre son installation par une zone de stockage de containers fermés contenant des déchets triés, activité visée par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite sur site du 2 avril 2020, l'entreposage de 155 balles de papiers/cartons réparties sous le préau d'accueil des visiteurs et dans le hall DIB ;

CONSIDÉRANT que, suite à la visite, l'exploitant a proposé la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection des intérêts visées par l'article R.511-1 du code de l'environnement, par courriel en date du 4 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire en urgence la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection nécessaires afin de protéger les intérêts visés par l'article R.511-1 du code de l'environnement, au regard notamment des risques en matière de sécurité et de santé publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société CYCLEA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège est situé au 24, rue Pierre Brossolette, ZAC des Mascareignes, 97822 LE PORT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Port.

ARTICLE 2 : Mesures d'urgence relative à l'entreposage supplémentaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19, l'exploitant est autorisé à entreposer temporairement des balles de papiers et cartons dans le hall d'accueil des visiteurs (maximum 80 balles soit 160 m³) et au niveau du hall DIB (maximum 200 balles soit 400 m³), ainsi que l'entreposage de la ferraille, issue du tri des encombrants, sur le parking du personnel d'une surface de 300 m², ce jusqu'à rétablissement de la chaîne logistique aval, et en tout état de cause pour une durée maximale de trois mois.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de vingt-quatre heures, aux mesures suivantes :

- renforcer la surveillance des installations ainsi que des nouvelles zones d'entreposage de déchets via l'augmentation du nombre de ronde de nuit et le contrôle régulier de la température des balles de déchets entreposés ;
- renforcer les moyens de lutte contre l'incendie de la zone d'entreposage de déchets provisoire située au niveau du hall d'accueil des visiteurs. L'exploitant dispose à minima sur cette zone d'une lance incendie, des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, des boules d'extinction incendie judicieusement réparties dans la zone d'entreposage ;
- confiner les eaux en cas d'incendie des nouvelles zones d'entreposage des déchets en équipant le réseau de collecte des eaux pluviales d'obturateurs ou tout autre dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, des éléments de réexamen/mise à jour de son étude de danger, intégrant les risques afférents aux stockages supplémentaires de déchets.

ARTICLE 3 : Mesures d'urgence relative à l'entreposage éventuel de containers de déchets triés aux abords immédiats de son établissement

L'entreposage éventuel de containers contenant les déchets triés produits par l'installation aux abords immédiats du périmètre actuel de l'établissement, tel qu'évoqué dans la déclaration de modification, ne peut être envisagé que dans les conditions suivantes, après accord du propriétaire de l'emprise concernée et mise en place de dispositifs en interdisant l'accès aux tiers, ce jusqu'à rétablissement de la chaîne logistique aval, et en tout état de cause pour une durée maximale de trois mois.

L'exploitant complète dans un délai de huit jours, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, la déclaration de modification par les éléments suivants correspondant aux activités projetées, précisant à minima :

- l'emprise de l'établissement et des extensions projetées avec un plan des abords (1/2500) et un plan d'ensemble (1/200 minimun) ;
- un descriptif des caractéristiques et volumes des activités projetées, ainsi que les modalités d'exploitation prévues et tous les éléments d'appréciation nécessaires ;
- un document justifiant du respect de la conformité de l'installation d'entreposage des containers avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Et, le cas échéant, de l'argumentaire associé aux demandes de dérogations aux prescriptions de l'arrêté ministériel qu'il souhaite solliciter.

L'exploitant s'assure en permanence de la sécurité de l'emprise concernée, notamment vis à vis de la sécurité et de la santé publiques.

ARTICLE 4 – Prise en charge et limites

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance des délais, l'exploitant transmet à l'inspection des installations les éléments justificatifs du respect des prescriptions.

ARTICLE 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage,
- l'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 9 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à messieurs :

- le maire de la commune du Port ;
- le sous-préfet de Saint-Paul ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - pôle travail.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Frédéric JORAM